

09516-6

Je soussigné, le Commissaire Général du Travail a reçu
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-28414-03
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
85-09-10		85-09-16		85-09-10	88-02-16	7	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande (FAY COI CTC FTQ) Att: M. Jean-Louis Moisan, prés.(vic.) 9670 E. rue Notre-Dame Montréal, QC. H1L 3P8	<input type="checkbox"/> Déposant Placements Rhythm Inc 345 rue Victoria Montréal, QC. H3Z 2N2
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>8989 (10)</u> Affiliation <u>07</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

N.Y. 550 G. rue Ste-Anne, Montréal

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-09-24

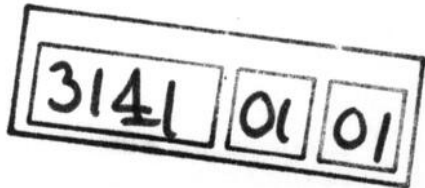
Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

28414-03 (28053-13)



CONVENTION COLLECTIVE

entre



PLACEMENTS RHYTHM INC.

(ci-après appelée la Compagnie)

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

(ci-après appelé le Syndicat)

1.00 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir un climat de bonne relations entre Placements Rhythm Inc. et le Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir entre la Compagnie et ses employés régis par les présentes.

2.00 RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur au nom et pour tous les plombiers, électriciens, préposés à l'entretien général, coordonnateur d'entretien mécanique et tous leurs aides, à l'exception du mécanicien en chef et de toutes autres personnes automatiquement exclues par la loi visés par le certificat d'accréditation émis le 18 février 1985.

3.00 DROITS DE LA DIRECTION

3.01 Le Syndicat reconnaît que c'est le droit de la Compagnie de:

- a) maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité;
- b) engager, congédier, transférer, promouvoir, rétrograder ou réprimander les employés, pourvu que les plaintes pour les promotions, rétrogradations ou transferts qui seraient discriminatoires, ou telles plaintes à l'effet qu'un employé régulier a été congédié ou réprimandé sans motif raisonnable, puissent faire l'objet d'un grief selon la procédure de griefs prévue aux présentes;
- c) gérer de façon générale l'entreprise dans laquelle la Compagnie est engagée, et sans limiter la généralité de ce qui précède, choisir, installer, modifier, changer et exiger l'utilisation et l'opération de tout équipement et machinerie que la Compagnie jugera nécessaire d'utiliser à l'intérieur de l'édifice pour le fonctionnement effectif de l'édifice;

- d) les fonctions ci-haut décrites ne devront pas être exercées pour entrer en conflit avec les dispositions précises de la présente convention collective;
- e) il est expressément entendu que tout droit qui n'est pas traité spécifiquement par la présente convention collective demeurera un droit exclusif de la Compagnie.

3.02 Définition des termes

- a) Le terme "employé régulier" tel qu'il apparaît dans la présente convention, désigne un employé comptant au moins quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de travail au service de la Compagnie;
- b) le terme "employé à l'essai" désigne un employé comptant moins de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de travail au service de la Compagnie;
- c) tout employé à l'essai sera considéré comme n'ayant aucun droit de loger tout grief à l'effet qu'il ne serait pas devenu employé régulier de la Compagnie.

4.00 SÉCURITÉ SYNDICALE

- 4.01 Tout employé régulier de la Compagnie faisant partie de la présente unité de négociation devra devenir membre du Syndicat.
- 4.02 Tout employé, avant d'avoir complété sa période d'essai, devra devenir membre du Syndicat.
- 4.03 La Compagnie retiendra mensuellement sur le salaire de tous les employés régis par la présente convention, la cotisation syndicale équivalant à deux (2) heures de travail au taux de salaire horaire régulier respectif, pour le mois durant lequel la cotisation est payable, et remettra au Syndicat les sommes ainsi retenues. La cotisation syndicale, accompagnée de la liste des salariés pour lesquels la cotisation a été déduite, sera remise au Syndicat, à son siège social au bureau de Montréal, Québec, avant le quinzième (15ième) jour du mois suivant.

4.04 La compagnie ne peut être tenue, en vertu d'une disposition de la convention collective, de renvoyer un employé pour la seule raison que le Syndicat aurait refusé ou différé d'admettre cet employé comme membre ou l'aurait suspendu ou exclu de ses rangs, sauf dans les cas suivants:

- a) l'employé a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention collective;
- b) l'employé a participé, à l'instigation ou avec l'aide directe ou indirecte de la Compagnie ou d'une personne agissant pour cette dernière, à une activité contre le Syndicat.

4.05 Activités syndicales

- a) La Compagnie accepte que le Syndicat affiche sur le tableau d'affichage de la Compagnie des avis relatifs aux élections, rencontres et autres affaires syndicales;
- b) sur préavis raisonnable et après avoir reçu la permission d'un représentant de la Compagnie, le représentant accrédité du Syndicat aura accès aux locaux de la Compagnie. Une telle permission ne sera pas indûment refusée;
- c) sera présent à l'occasion de la négociation de la convention collective avec les autorités de la Compagnie ou ses représentants, un (1) membre de l'unité de négociation accompagné du représentant accrédité du Syndicat;
- d) lorsque ledit employé est absent de son travail en raison du sous-paragraphe (c) ci-haut, il sera payé à son taux horaire régulier selon la présente convention collective, pour ses heures normales de travail seulement.

4.06 Le montant des cotisations syndicales sera inscrit sur les formules T4 et TP4.

5.00 PROCÉDURE DE RÈLEMENT DE GRIEF ET ARBITRAGE

5.01 La procédure de règlement des griefs a pour but de permettre à un salarié ou un groupe de salariés selon le cas, de présenter un grief à la Compagnie avec l'intention de le régler avant de recourir à l'arbitrage, et ce, selon les modalités qui suivent.

5.02

Tout salarié assujetti à la présente convention collective qui désire formuler un grief au sens du Code du Travail de la Province de Québec doit le présenter pour enquête et considération de la manière ci-après décrite:

Première étape

Un salarié soumet son grief par écrit et signé par lui-même au mécanicien de machines fixes en chef ou, en l'absence de ce dernier, à son remplaçant dans les cinq (5) jours du fait y donnant lieu. Le mécanicien de machines fixes en chef ou son remplaçant donnera sa réponse écrite au grief dans les cinq (5) jours qui suivent.

Deuxième étape

A défaut de règlement, le salarié, dans les dix (10) jours suivants, s'il le désire, accompagné de son délégué d'atelier ou du représentant accrédité du Syndicat, soumettra son grief par écrit au gérant de l'édifice ou à son remplaçant avec une copie au Directeur d'exploitation des édifices, au siège social. Le fait de ne pas soumettre une copie au Directeur d'exploitation des édifices ne causera aucun préjudice à la procédure de grief déjà en cours. Le gérant de l'édifice ou son remplaçant donnera sa réponse écrite au représentant accrédité du Syndicat dans les dix (10) jours suivants.

Troisième étape

A défaut de règlement, le Syndicat, au nom du salarié, peut porter le grief à l'arbitrage selon les dispositions qui suivent, en donnant un avis écrit à la Compagnie dans un délai de quinze (15) jours suivant la réponse du gérant de l'édifice ou son remplaçant à la deuxième étape.

- a) Un arbitre devra être choisi conjointement par le Syndicat et la Compagnie. Ce choix sera fait dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage qui aura été faite par l'une ou l'autre des parties à la présente convention collective. Si les parties ne peuvent s'entendre dans cette période de trente (30) jours sur le choix d'un arbitre, le tout sera soumis par l'une ou l'autre des parties au Ministre du Travail de la Province de Québec qui choisira et désignera l'arbitre;

- b) advenant le cas où le poste d'arbitre deviendrait vacant en raison de décès, d'incapacité ou de démission ou pour toute autre raison, telle vacance sera comblée en la manière prévue aux présentes pour la nomination d'un arbitre en premier lieu;
- c) l'arbitre devra siéger dans les meilleurs délais suivant sa nomination, à moins qu'il en soit autrement et mutuellement convenu entre les deux (2) parties et l'arbitre devra rendre sa décision dès que possible.
- d) la décision de l'arbitre devra se limiter au grief. Elle ne devra ni modifier, amplifier, changer ou ignorer aucune des dispositions de la présente convention collective. Les décisions de l'arbitre prises en vertu du présent article seront finales et lieront la Compagnie, le Syndicat et tous les employés visés;
- e) les honoraires et dépenses de l'arbitre seront partagés à part égale entre les parties, c'est-à-dire la Compagnie et le Syndicat.

- 5.03 La nature du grief ainsi que les articles de la convention collective qui sont censés avoir été violés doivent être précisés dans l'exposé écrit du grief. Une erreur cléricale dans la présentation du grief n'entraînera pas son invalidité.
- 5.04 Si la Compagnie ou l'un de ses représentants néglige de procéder dans les délais énumérés au présent article, la Compagnie ou le Syndicat pourra procéder à la prochaine étape ou à l'arbitrage selon le cas.
- 5.05 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article pourront être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des parties, c'est-à-dire la Compagnie et le Syndicat.
- 5.06 Tous les délais mentionnés dans le présent article sont de rigueur et excluent les dimanches, les jours fériés ainsi que le jour de la présentation du grief.

5.07 Tout grief impliquant trois (3) salariés ou plus peut être directement soumis par le délégué d'atelier à la deuxième étape de la procédure de grief, pourvu que le grief soit signé par au moins trois (3) salariés qui se croient lésés et par le délégué d'atelier et une copie dudit grief sera envoyé au Vice-président d'administration des immeubles de la Compagnie.

5.08 Toute entente intervenue entre les représentants des parties au cours de la procédure ci-haut mentionnée dans le but de régler un grief, devra être constatée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de la Compagnie et du Syndicat. Une telle entente écrite signée liera les deux (2) parties et les salariés visés par la présente convention collective.

5.09 La Compagnie sera avisée par écrit dans les quinze (15) jours suivant la signature de la présente convention collective du nom de celui des employés qui agira comme délégué d'atelier, ainsi que de tout changement subséquent.

6.00 GRÈVES ET LOCKOUTS

6.01 Pendant la durée de cette présente convention collective, la Compagnie ne déclarera pas de lockout affectant les employés.

6.02 Pendant la durée de la présente convention collective, il n'y aura aucune grève, ralentissement de travail, grève sur le tas, journée d'étude, arrêt ou suspension de travail en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit par les salariés, et le Syndicat convient qu'il n'autorisera, n'encouragera ou ne suscitera pas l'un ou l'autre de ces actes illégaux et qu'il prendra tous les moyens raisonnables pour les empêcher et/ou les arrêter.

7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS

7.01 La semaine régulière de travail pour tous les employés sera de quarante (40) heures par semaine, soit de 08h00 à 17h00 heures dont une (1) heure pour le repas.

- 7.02 Les employés effectuant du surtemps seront payés au taux de temps et demi (1½) après huit (8) heures de travail dans une journée donnée.
- 7.03 Les employés requis de travailler le samedi ou le dimanche seront payés au taux de temps et demi (1½) et ce, pour un minimum de quatre (4) heures.
- 7.04 Un employé qui a quitté son lieu de travail qui est rappelé pour effectuer du temps supplémentaire sera payé au taux de temps et demi (1½) et ce, pour un minimum de quatre (4) heures.

8.00 TAUX DES SALAIRES

8.01 Le taux horaire régulier de salaire pour les employés visés par la présente convention collective sera comme suit:

	A la signa- de la convention collective	February 16, 1986 1st Anniver.	February 16, 1987 2e Anniver.
1. Électriciens	\$ 14.00	\$ 14.42	\$ 14.85
2. Coordonnateur d'entretien mécanique	11.25	11.59	11.94
3. Plombiers	12.00	12.36	12.73
4. Préposé à l'entretien général	8.50	8.76	9.02
5. Préposé au garage	7.00	7.21	7.43

[Handwritten signature]

La Compagnie se réserve le droit d'engager des aides pour son personnel d'entretien général au taux de \$5.50 l'heure.

10.00 FÊTES STATUTAIRES

10.01 Les jours de fêtes mentionnés ci-après seront considérés comme fêtes statutaires pour les fins de la présente convention collective et seront rémunérés sur une base de huit (8) heures soit:

1. Le jour de l'An
2. Le Vendredi Saint
3. La Fête de la Reine
4. La St-Jean-Baptiste
5. Le Jour du Canada
6. La Fête du Travail
7. Le Jour de l'Action de Grâce
8. Le Jour de Noël
9. Le 26 décembre
10. Congé mobile

10.02 Lorsqu'un employé est requis de travailler selon sa cédule de travail lors de l'un des jours de fêtes statutaires précités, il sera payé au taux de temps et demi (1½) pour les heures travaillées en plus de huit (8) heures régulières pour la fête pourvu que l'employé ait travaillé le dernier jour ouvrable avant et après la fête statutaire.

10.03 Lorsque l'un des jours de fêtes statutaires précités tombe le jour de congé régulier de l'employé, ledit employé recevra, au lieu de ce jour de fête, son salaire régulier seulement. Si un employé est cédulé pour travailler lors de l'un desdits jours de fêtes statutaires et qu'il désire prendre plutôt son congé, il pourra le faire si la Compagnie consent et il recevra alors son salaire régulier.

10.04 Le congé mobile sera pris par entente mutuelle entre les parties en tenant compte des besoins opérationnels. Dès choisi, le congé ne pourra être changé sans le consentement de l'employeur.

11.00 VACANCES ANNUELLES

11.01 Les employés qui comptent un (1) à cinq (5) ans de service continu jusqu'à la fin d'avril de chaque année auront droit à deux (2) semaines de calendrier de vacances payées au taux de quatre pourcent (4%) du salaire gagné.

- 11.02 Les employés qui comptent plus de cinq (5) années de service continu jusqu'à la fin d'avril de chaque année auront droit à trois (3) semaines de calendrier de vacances payées au taux de six pourcent (6%) du salaire gagné.
- 11.03 Les employés qui comptent plus de quinze (15) ans de service continu à la fin d'avril de chaque année auront droit à quatre (4) semaines de calendrier de vacances payées au taux de huit pourcent (8%) du salaire gagné.
- 11.04 Pendant la période du 1^{er} janvier au 15 avril de chaque année, la Compagnie affichera une formule permettant aux employés d'y indiquer leur choix de vacances. L'horaire des vacances sera décidé par la Compagnie et sera affiché au plus tard le 30 avril. Si un employé n'a pas désigné son choix de vacances avant le 15 avril, il ne pourra pas par la suite prendre une période déjà choisie par un autre employé même s'il a plus d'ancienneté.
- 11.05 Les vacances pourront être prises entre le 15 mai et le 30 avril de l'année suivante, sauf pendant la période du 15 décembre au 15 janvier.

12.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 12.01 Tout employé qui possède les qualifications nécessaires et qui est temporairement requis d'effectuer le travail d'une classification plus élevée que la sienne, sera alors payé au taux de cette classification plus élevée pour le travail qu'il effectuera seulement si cet employé a travaillé deux (2) jours ou plus consécutifs pour chacune de ces semaines.
- 12.02 Tout employé requis d'effectuer du travail d'une classification inférieure à la sienne, sera payé quand même selon son taux de salaire régulier.

13.00 CONGÉS PAYÉS EN CAS DE MALADIE

- 13.01 Les employés auront droit à des congés payés en cas de maladie après quatre-vingt-dix (90) jours d'emploi avec la Compagnie sur une base de huit (8) heures pour chaque mois de service avec un maximum de quarante-huit (48) heures dans toute année de calendrier.

- 13.02 Pour les fins d'application des dispositions du présent article, un mois de service signifie un mois pendant lequel un employé a travaillé tous les jours ouvrables.
- 13.03 Si les congés de maladie ne sont pas pris à l'intérieur d'une année, la Compagnie paiera à chaque salarié l'équivalent en argent, le 15 décembre de chaque année, au taux de salaire en vigueur jusqu'au 15 juillet précédent.
- 13.04 Dans le cas où un employé serait absent de son quart régulier de huit (8) heures pour cause de maladie suivant les dispositions du présent article, son crédit de congé de maladie sera alors débité de huit (8) heures jusqu'à un maximum de quarante-huit (48) heures dans toute année de calendrier.
- 13.05 Dès le premier jour d'absence pour maladie, l'employé visé doit se prévaloir des heures de congé de maladie accumulées et reçoit le salaire de sa fonction régulière pour chaque heure de congé ainsi prise jusqu'à un maximum de quarante-huit (48) heures dans toute année de calendrier.
- 13.06 Si l'absence pour maladie dure trois (3) jours ou plus, l'employé devra, sur demande, fournir à la Compagnie un certificat médical et la Compagnie peut exiger que l'employé soit examiné par un médecin à être choisi par la Compagnie.
- 13.07 La limite de responsabilité de la Compagnie pour les congés de maladie s'établit d'après le nombre de jours de congé de maladie accumulés par les employés, le tout selon l'article 13.01 ci-haut.
- 14.00 ACCIDENTS DE TRAVAIL
- 14.01 Dans le cas d'un accident de travail non contesté par l'employeur, l'employé accidenté recevra la différence entre l'indemnité versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et son salaire de base régulier pour une période de six (6) semaines.
- 14.02 Les déboursés occasionnés à l'employeur ainsi que la journée de l'accident n'affectent pas son solde d'heures de congé de maladie.

15.00 CONGÉS SPÉCIAUX

15.01 Dans le cas du décès du conjoint, de l'enfant, des père, mère, frère ou de la soeur d'un employé, cet employé aura droit à un congé d'une durée maximum de trois (3) jours ouvrables pour assister aux funérailles et sera payé huit (8) heures par jour à son taux horaire régulier pourvu qu'il ait été normalement cédulé pour travailler ces jours et pourvu qu'il assiste effectivement aux funérailles.

15.02 Dans le cas du décès du grand-père ou de la grand-mère d'un employé, cet employé aura droit à un (1) jour ouvrable pour assister aux funérailles et sera payé huit (8) heures pour cette journée à son taux horaire régulier pourvu qu'il ait été normalement cédulé pour travailler ce jour et pourvu qu'il assiste effectivement aux funérailles.

15.03 Dans le cas du décès du beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre ou bru d'un employé, cet employé aura droit à un congé sans paie, pour une durée raisonnable, et pourvu qu'il assiste effectivement aux funérailles.

15.04 Dans le cas de mariage -

a) mariage du salarié: le salarié a droit à cinq (5) jours ouvrables sans paie;

Dans tous les cas mentionnés aux articles 15.01, 15.02, 15.03 et 15.04 a) l'employé devra procurer à la Compagnie la preuve ou l'attestation de ces faits sur demande.

16.00 UNIFORMES

16.01 Durant la présente convention collective, la Compagnie s'engage à fournir les uniformes à chaque employé régulier. Par contre, si la Compagnie choisit d'acheter les uniformes chaque employé sera responsable de l'entretien dudit uniforme.

16.02 La Compagnie mettra à la disposition des ~~tous~~ ~~les~~ employés trois (3) parkas, trois (3) paires de bottes et trois (3) paires de gants.

16.03 Lorsqu'un employé quitte le service de la Compagnie, il devra remettre tous les uniformes et/ou articles vestimentaires spéciaux qui lui ont été fournis. S'il n'y a pas remise des uniformes ou articles vestimentaires, le coût de ceux-ci sera alors déduit de tout montant dû à l'employé.

17.00 ANCIENNETÉ

17.01 Pour les fins de la présente convention collective, l'ancienneté signifie le nombre total d'années, de mois et de jours de service continu pour la Compagnie dans l'édifice au 550 Sherbrooke ouest, selon les classifications établies dans les présentes pour les employés qui sont régis par ladite convention collective.

17.02 Un employé perdra complètement son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

- a) s'il abandonne son emploi ou donne sa démission pour quelque raison;
- b) s'il est congédié pour toute raison valable, sujet à la procédure de griefs;
- c) s'il est absent pour cause de maladie ou d'accident causant une incapacité permanente ou en raison d'une mise-à-pied pour une période de six (6) mois s'il avait moins d'un an de service continu avec la Compagnie ou pour une période d'un (1) an s'il avait un an ou plus de service continu avec la Compagnie;
- d) si à la suite d'une mise-à-pied, il refuse ou néglige de se rapporter au travail dans les trois (3) jours de l'envoi de l'avis de rappel à sa dernière adresse connue.

17.03 Tout nouvel employé dans l'édifice est reconnu comme étant un employé permanent après une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier.

17.04 Il est du devoir des employés d'aviser la Compagnie de tout changement d'adresse.

19.00 DIVERS

19.01 Tout équipement de sécurité que les employés seront requis de porter et tel que déterminé par la Compagnie, sera fourni par la Compagnie.

19.02 L'atelier d'entretien sera doté d'une trousse complète pour les premiers soins, laquelle sera réapprovisionnée au besoin.

19.03 Aucun travail ne sera effectué sur de l'équipement qui est en opération lorsque cela est dangereux pour l'employé, tel que déterminé par l'employeur.

19.04 Tous les outils seront fournis par la Compagnie.

Chaque employé sera responsable des outils qui lui seront ainsi fournis et, en cas de perte, les outils devront être remplacés par l'employé à ses propres frais.

19.05 Lorsqu'un employé est appelé à agir comme témoin pour la Compagnie ou comme juré lors de l'une de ses journées cédulées de travail, la Compagnie paiera à ce salarié le salaire qu'il aurait reçu comme s'il avait normalement travaillé, moins les honoraires et dépenses qu'il aura reçus pour avoir agi comme témoin ou juré sur présentation de pièces justificatives.

19.06 La Compagnie s'engage à fournir une cuisinière et un réfrigérateur à la disposition des employés.

19.07 Il y aura toujours deux (2) hommes travaillant sur le toit ou tours de refroidissement. L'un d'eux peut faire partie ou ne pas faire partie de l'unité de négociation, à moins qu'il y ait urgence et que le deuxième homme ne soit pas disponible.

19.08 Il y aura toujours deux (2) hommes travaillant dans la chambre mécanique lorsque ceci sera possible. L'un d'eux peut faire partie ou ne pas faire partie de l'unité de négociation.

19.09 Les employés continueront la présente routine concernant les périodes de repos et les repas. Les périodes de repos seront prises en d'autres moments si une urgence prive l'employé de celles-ci.

20.00 AVIS

20.01 Tout avis devant être donné aux parties en vertu des dispositions de la présente convention collective pourra valablement être envoyé par courrier recommandé à:

Dans le cas de la Compagnie -

Placements Rhythm Inc.
a/s Les Gestions Monit Ltée
345 Victoria
Montréal (Québec)
H3Z 2N2

Dans le cas du Syndicat -

Le Syndicat Canadien des Officiers
de Marine Marchande
9670, rue Notre-Dame est
Montréal (Québec)
H1L 3P8

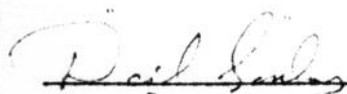
21.00 DURÉE DE LA CONVENTION


21.01 La "présente convention collective entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 16 février 1988. L'une ou l'autre des parties aux présentes qui désire réviser, amender ou terminer la présente convention collective peut le faire en signifiant un avis par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de la présente convention collective. A défaut d'un tel avis, la présente convention collective se renouvellera automatiquement pour une période d'un (1) an.

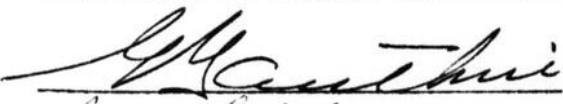
Signée à Montréal, ce 10th jour de septembre 1985.


PLACEMENTS RHYTHM INC.

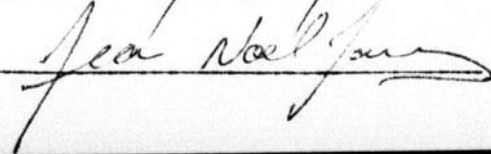
LE SYNDICAT CANADIEN DES
OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE











ANNEXE I

Les salariés ci-après recevront la somme forfaitaire ci-après indiquée à la date de la signature ou dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront:

1)	Jean Noël Jarry	\$ 435.00
2)	Jean-Paul Lavoie	\$ 510.00
3)	Richard Pilkington	\$ 840.00
4)	Elzéar Poirier	\$ 660.00
5)	Léo Paul Chauvette	\$ 720.00